

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

LA CONVENTION

SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS

DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

La convention multilatérale déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative a été adoptée à la Conférence de La Haye de droit international privé le 23 novembre 2007.

Le 23 mai 2017, le gouvernement du Canada a signé la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (la Convention), puis l'a ratifiée le 27 octobre 2023. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2024 pour le Canada et elle s'applique présentement dans les trois provinces qui ont choisi de la mettre en œuvre, soit l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique.

LE CONTEXTE

La Convention vise notamment à améliorer, à moderniser et à assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments pour le plus grand bénéfice des enfants et des autres membres de la famille à qui des aliments sont dus. À cette fin, elle établit un système complet, efficace et économique de coopération administrative entre les États contractants en vue de l'obtention, de la modification, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

La coopération administrative entre les États est généralement basée sur le principe de la réciprocité. Concrètement, dans un domaine comme celui du respect des obligations alimentaires, cela signifie que les États peuvent prévoir des mesures facilitatrices pour les dossiers où les parties ne sont pas dans le même État, mais que ces mesures ne seront applicables qu'avec des États qui prévoient des mesures équivalentes. La réciprocité peut être établie par des ententes de réciprocité conclues au cas par cas ou encore par la mise en œuvre d'instruments multilatéraux comme la Convention.

Le Québec a présentement la réciprocité avec toutes les provinces et tous les territoires du Canada de même qu'avec neuf États américains. Au Canada, c'est le gouvernement ayant le moins de réciprocité internationale. Par ailleurs, en raison de la désuétude de sa législation actuelle, le Québec n'est pas en mesure d'établir la réciprocité avec de nouveaux États, puisque sa législation n'est pas équivalente à ce qui est désormais prévu dans les autres États. Or, dans un contexte de mobilité grandissante des populations, les besoins en matière de recouvrement transfrontière des aliments ne cessent d'augmenter.

La Convention compte présentement 56 États contractants, incluant le Canada. Le niveau de réciprocité qu'apporte la Convention serait par ailleurs impossible à atteindre par voie de désignations unilatérales ou d'ententes bilatérales considérant que depuis qu'ils sont parties à la Convention, les États-Unis d'Amérique et la plupart

des États membres de l'Union européenne ne concluent plus d'ententes bilatérales de réciprocité dans les domaines couverts par la Convention.

La Convention porte sur une matière relevant de la compétence des provinces et contient une clause prévoyant qu'elle puisse s'appliquer uniquement sur une portion du territoire d'un État contractant.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale.

Il est de l'avis du ministre des Relations internationales et de la Francophonie que la Convention est un engagement international important au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, notamment parce que sa mise en œuvre requiert l'adoption d'une loi et la prise d'un règlement.

En ce qui concerne le Québec, la mise en œuvre de la Convention implique l'approbation de cet engagement international important par l'Assemblée nationale, l'adoption d'une loi de mise en œuvre et d'un règlement ainsi que la prise d'un décret par le gouvernement afin qu'il puisse se déclarer lié par cette convention.

LA NÉGOCIATION

La Convention a été adoptée à la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa vingt et unième session, le 23 novembre 2007.

Le Canada a participé activement à la négociation de cet instrument multilatéral. La délégation canadienne comprenait une juriste québécoise du ministère de la Justice du Québec, spécialiste en droit civil et en droit international privé.

LE CONTENU

Le texte de la Convention est divisé en neuf chapitres.

Certains des articles de la Convention prévoient la possibilité pour un État contractant de faire des réserves visant à exclure, limiter ou modifier l'effet juridique d'une disposition à l'égard de cet État. D'autres articles lui permettent de faire des déclarations qui précisent son interprétation d'une disposition ou en étendent le champ d'application à son égard. Il est identifié dans le texte qui suit les articles où il est possible de faire une réserve ou une déclaration et les cas où le gouvernement du Québec compte demander au gouvernement fédéral de se prévaloir de cette possibilité à l'égard du Québec.

Chapitre premier : objet, champ d'application et définitions

L'article premier précise l'objet de la Convention, qui est d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et aux autres membres de la famille, en instituant une coopération complète entre les autorités des États contractants, en facilitant la présentation des demandes, en garantissant la

reconnaissance et l'exécution des décisions et en exigeant des mesures rapides pour assurer cette exécution.

L'article 2 définit son champ d'application, qui s'étend aux obligations alimentaires découlant des relations parent-enfant jusqu'à l'âge de vingt ans, ainsi qu'à certaines obligations entre époux et ex-époux, notamment lorsque celles-ci accompagnent une demande relative à un enfant. L'article prévoit également la possibilité pour un État de faire une réserve visant à limiter cette application à l'âge de dix-huit ans et de déclarer étendre la Convention à d'autres obligations alimentaires relevant des relations familiales. Le Québec ne fera pas la réserve prévue à cet article, mais compte déclarer étendre son application aux enfants de 21 ans et plus, incluant les enfants vulnérables incapables de pourvoir à leurs besoins, aux conjoints et ex-conjoints unis civilement et aux obligations alimentaires des enfants envers leurs parents. Il fera également une déclaration visant à étendre l'application des chapitres II et III de la Convention aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

L'article 3 fournit les définitions essentielles, telles que celles de créancier, débiteur, assistance juridique, accord par écrit, convention en matière d'aliments et personne vulnérable. Bien qu'elles ne soient pas définies dans cet article, les autorités centrales et les autorités compétentes ont des rôles distincts, mais complémentaires. Le rôle des autorités centrales est prévu à l'article 5. Les autorités compétentes quant à elles sont celles qui sont chargées pour appliquer les dispositions de la Convention, soit principalement la reconnaissance des décisions alimentaires, l'exécution des décisions, l'examen des contestations ou recours ou toute autre fonction prévue pour l'autorité compétente en application de la Convention. Au Québec, les autorités compétentes sont les tribunaux et Revenu Québec pour ce qui concerne la perception des obligations alimentaires prévues aux ordonnances qui sont exécutoires au Québec.

Chapitre II : la coopération administrative

L'article 4 impose à chaque État de désigner une autorité centrale habilitée à remplir les obligations prévues par la Convention et précise que les États fédéraux ou plurijuridictionnels peuvent désigner plusieurs autorités, à condition d'en préciser le champ de compétence.

L'article 5 expose les fonctions générales de ces autorités, centrées sur la coopération et la résolution des difficultés pratiques liées à l'application de la Convention.

L'article 6 identifie les fonctions spécifiques des autorités centrales en lien avec les aspects suivants: transmission et réception des demandes, introduction des procédures nécessaires, octroi ou facilitation de l'assistance juridique, localisation des parties, collecte d'informations sur leurs revenus et biens, encouragement des règlements amiables, facilitation de l'exécution continue des décisions, facilitation du recouvrement et du virement des paiements, obtention des preuves documentaires, assistance pour établir la filiation lorsqu'elle est nécessaire, demande de mesures provisoires, et facilitation de la signification des actes.

L'article 7 permet à une autorité centrale de demander à une autre de prendre certaines mesures spécifiques nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande formelle.

L'article 8 précise que chaque autorité centrale supporte ses propres frais et ne peut facturer le demandeur, sauf exception dûment acceptée.

Chapitre III : demandes faites par l'intermédiaire des autorités centrales

L'article 9 prévoit que les demandes prévues au chapitre III sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État de résidence du demandeur à celle de l'État requis.

L'article 10 énumère les catégories de demandes accessibles au créancier et celles accessibles au débiteur. Pour le créancier, ces demandes sont l'exécution, la reconnaissance et l'exécution ou la modification d'une décision existante de même que l'obtention d'une nouvelle décision. Pour le débiteur, il y a la demande de reconnaissance d'une décision ayant pour effet de limiter l'exécution d'une décision antérieure ou la modification d'une décision existante.

L'article 11 établit le contenu obligatoire des demandes, incluant les renseignements essentiels sur les parties demanderesse et défenderesse, les motifs de la demande et les documents justificatifs. Le Québec compte faire la déclaration prévue à cet article visant à prévoir des informations ou des documents additionnels qu'une demande faite en application de l'article 10 doit contenir.

L'article 12 décrit la procédure de transmission des demandes, les délais d'accusé de réception, les échanges d'informations entre autorités centrales et les conditions permettant à l'autorité centrale de l'État requis de refuser de traiter une demande.

L'article 13 précise que le défendeur ne peut contester une demande en raison du mode de communication utilisé entre autorités centrales.

L'article 14 prévoit les conditions dans lesquelles les demandeurs peuvent jouir de l'accès effectif aux procédures, y compris celles d'exécution et d'appel. Pour assurer un tel accès, l'État requis fournit l'assistance juridique gratuite, sauf exception. L'accès effectif signifie l'obligation des États contractants de garantir que toute personne qui cherche à obtenir, modifier, exécuter ou faire reconnaître une décision alimentaire puisse réellement utiliser les procédures prévues par la Convention, de manière concrète et efficace.

L'article 15 dispose dans quelles situations l'État requis doit fournir l'assistance juridique gratuite et ses conditions de refus.

L'article 16 permet à un État d'exiger, par déclaration, un examen des ressources de l'enfant pour certaines demandes où l'assistance juridique gratuite est prévue. Le Québec ne compte pas faire une telle déclaration.

L'article 17 prévoit que pour les demandes autres que celles prévues aux deux articles précédents, l'assistance juridique gratuite peut être soumise à des conditions de ressources du demandeur ou d'appréciation du bien-fondé de la demande.

Chapitre IV : restrictions à l'introduction de procédures

L'article 18, le seul article de ce chapitre, limite la possibilité pour un débiteur de solliciter dans un autre État la modification d'une décision lorsque le créancier réside encore habituellement dans l'État d'origine, sauf dans les cas précis énumérés.

Chapitre V : la reconnaissance et l'exécution des décisions

L'article 19 établit le champ d'application du chapitre V, qui s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative en matière d'obligations alimentaires. Il définit le terme « décision »

pour l'application de ce chapitre, qui inclut des conventions en matière d'aliments et des demandes faites directement à l'autorité centrale de l'État requis. L'article limite la reconnaissance et l'exécution d'une décision à l'obligation alimentaire qui y est prévue, même si la décision porte sur d'autres sujets.

L'article 20 énonce les bases permettant la reconnaissance et l'exécution d'une décision dans un autre État contractant, telles que la résidence habituelle du défendeur, celle du créancier ou de l'enfant, la soumission volontaire du défendeur ou un accord écrit sur la compétence. L'article prévoit aussi la possibilité pour un État contractant de faire des réserves concernant certaines de ces bases. Le Québec ne compte pas faire de telles réserves.

L'article 21 prévoit la reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision.

L'article 22 identifie les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision, notamment l'incompatibilité avec l'ordre public ou avec une autre décision, la fraude, la litispendance ou le défaut d'avis adéquat donné au défendeur.

Les articles 23 et 24 décrivent deux procédures de reconnaissance et d'exécution possibles de même que les motifs de refus, d'appel ou de contestation et les délais qui y sont associés. Le Québec ne compte pas faire la déclaration prévue à l'article 24, ainsi ce sera la procédure prévue à l'article 23 qui sera applicable au Québec.

L'article 25 indique les documents devant accompagner la demande de reconnaissance et d'exécution de même dans le cas d'une contestation ou d'un appel.

L'article 26 transpose les dispositions de ce chapitre aux demandes de reconnaissance seule.

L'article 27 lie l'autorité compétente de l'État requis aux constatations de fait sur lesquelles l'autorité compétente de l'État d'origine a fondé sa compétence.

L'article 28 interdit toute révision du fond de la décision.

L'article 29 précise que la présence physique du demandeur ou de l'enfant n'est pas requise lors de procédures dans l'État requis.

L'article 30 encadre la procédure de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments en précisant la documentation requise et en fixant les conditions et les motifs de refus spécifiques et de suspension en cas de contestation. Le Québec compte se prévaloir de la possibilité de faire la réserve prévue à cet article afin de ne pas reconnaître et exécuter les conventions en matière d'aliments.

L'article 31 règle la situation particulière des décisions résultant du cumul d'une ordonnance provisoire rendue dans un État et de sa confirmation dans un autre, reconnaissant à chacun le statut d'État d'origine.

Chapitre VI : l'exécution de la décision par l'État requis

L'article 32 précise que l'exécution se fait selon la loi de l'État requis, mais que la durée de l'obligation alimentaire est régie par les règles de l'État d'origine. Quant à la prescription des arrérages, les règles de l'État qui prévoient le délai le plus long sont applicables. L'exécution est automatique si la demande est présentée par l'intermédiaire des autorités centrales et déclarée exécutoire ou enregistrée pour exécution en application du chapitre V.

L'article 33 impose une règle de non-discrimination où les mesures d'exécution utilisées en application de la convention ne peuvent être moindres que celles qui sont applicables aux affaires internes de l'État requis.

L'article 34 oblige les États contractants à rendre disponibles des mesures d'efficaces afin d'exercer les décisions prises en application de la Convention et fournit une liste non exhaustive de mesures d'exécution que les États peuvent mettre à disposition pour les dossiers traités en application de la convention.

L'article 35 encourage l'utilisation de procédés rapides et peu coûteux pour les transferts de fonds, tout en donnant priorité à ceux destinés aux paiements alimentaires au cas où des restrictions aux transferts de fonds sont imposées.

Chapitre VII : les organismes publics

L'article 36 prévoit les situations dans lesquelles les organismes publics peuvent agir en qualité de demandeur, notamment lorsqu'ils ont fourni des prestations alimentaires ou qu'ils agissent à la place de la personne créancière, leur permettant de solliciter la reconnaissance ou l'exécution des décisions dans ces cas.

Chapitre VIII : les dispositions générales

L'article 37 confirme que la Convention ne fait pas obstacle aux demandes directes devant les autorités compétentes d'un État en vertu du droit interne de cet État et que certaines dispositions de la Convention leur restent applicables.

L'article 38 impose de limiter l'utilisation des données personnelles recueillies en application de la Convention à leur finalité.

L'article 39 prévoit que les autorités assurent la confidentialité des renseignements traités en application de la Convention conformément à la loi de leur État.

L'article 40 oblige une autorité à refuser la transmission de certains renseignements si la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pouvait être compromise.

L'article 41 dispense de toute exigence de légalisation les documents échangés en application de la Convention.

L'article 42 encadre les situations où l'autorité centrale de l'État requis peut exiger une procuration du demandeur.

L'article 43 traite du recouvrement des frais, en indiquant que celui-ci ne prime jamais sur le recouvrement des aliments et que des frais peuvent être exigés d'une partie perdante.

L'article 44 fixe les exigences linguistiques relatives aux demandes et aux documents. Il y est prévu la possibilité pour l'État requis de faire une déclaration concernant les autres langues acceptées ou une réserve quant à l'utilisation du français ou de l'anglais. Le Québec ne compte pas faire les déclarations ou la réserve prévues à cet article.

L'article 45 organise les modalités de traduction et la charge de leurs coûts.

L'article 46 précise l'interprétation de la Convention dans les États dont les unités territoriales ont des systèmes juridiques non unifiés, en renvoyant aux lois et règles des unités territoriales.

L'article 47 dispose qu'un État dont les unités territoriales ont des systèmes juridiques non unifiés n'est pas obligé d'appliquer la Convention à des situations qui impliquent uniquement ces unités. De même, l'autorité compétente d'une unité territoriale n'est pas tenue de reconnaître ou d'exécuter une décision pour le seul motif qu'elle l'est ou l'a été dans une autre unité territoriale de ce même État.

Les articles 48 et 49 précisent respectivement dans quelles circonstances la présente Convention remplace les Conventions de La Haye de 1973 et de 1958 sur les obligations alimentaires et la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger de 1956 des Nations Unies pour les États contractants liés à celles-ci.

L'article 50 confirme que la Convention ne déroge pas aux conventions de La Haye de 1964, 1965 et 1970 en matière de procédure civile, de signification des actes ou d'obtention des preuves.

L'article 51 permet la conclusion d'accords complémentaires pour améliorer l'application de la Convention, à condition qu'ils respectent son objectif. Il en est de même pour les instruments conclus avant la Convention dans des matières couvertes par cette dernière.

L'article 52 affirme une règle d'efficacité maximale permettant l'application de dispositifs plus favorables issus d'accords bilatéraux ou du droit interne d'un État contractant.

L'article 53 appelle à une interprétation uniforme du texte.

L'article 54 prévoit l'examen périodique du fonctionnement de la Convention par une commission spéciale.

L'article 55 régit les modalités d'amendement des formulaires annexés à la Convention. Un État contractant peut faire une réserve aux amendements subséquents faits à ces formulaires selon la procédure précisée à cet article.

L'article 56 établit les dispositions transitoires, précisant notamment les conditions d'application de la Convention aux décisions et aux dettes alimentaires antérieures.

L'article 57 organise la communication d'informations par les États contractants au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant notamment leurs lois, procédures et mesures d'exécution.

Chapitre IX : les dispositions finales

Les articles 58 et 59 fixent les règles de signature, de ratification et d'adhésion à la Convention respectivement pour les États contractants et les organisations régionales d'intégration économique. L'article 59 ne s'applique pas au Canada ou au Québec.

L'article 60 détermine l'entrée en vigueur de la Convention au plan international et pour chaque État contractant ou organisation régionale d'intégration économique, de même que pour les unités territoriales des États.

L'article 61 encadre la déclaration de l'application de la Convention aux unités territoriales des États comprenant des systèmes juridiques non unifiés.

Les articles 62 et 63 énumèrent respectivement les réserves et les déclarations autorisées par la Convention et les modalités que doivent observer les États contractants pour les faire ou pour les retirer. Dans le cas d'un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention, comme c'est le cas au Canada, les réserves ne peuvent être faites qu'une fois pour l'unité territoriale (par exemple le Québec), soit au moment où l'État contractant (par exemple le Canada) notifie au dépositaire de la Convention (le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas) que la Convention s'applique à cette unité territoriale. Quant aux déclarations, elles peuvent être faites à tout moment par l'État contractant pour elle-même ou pour l'unité territoriale. Les réserves et déclarations peuvent être retirées à tout moment par l'État contractant.

L'article 64 prévoit la mécanique de la dénonciation de la Convention par un État contractant, en son nom ou celui d'une unité territoriale, et ses effets.

L'article 65 charge le dépositaire de notifier aux États contractants et aux organisations régionales d'intégration économique toutes les informations pertinentes relatives aux signatures, ratifications, acceptations, adhésions, objections, déclarations, accords, réserves et dénonciations.

Aux annexes 1 et 2 à la Convention, on retrouve respectivement le formulaire de transmission qui accompagne les demandes faites en application de l'article 10 de la Convention et l'accusé réception de ladite demande.

LES EFFETS

La mise en œuvre de la Convention garantirait au Québec la réciprocité instantanée avec tous les États américains, les États membres de l'Union européenne et près d'une trentaine d'autres pays, sans compter les États qui deviendront parties à la Convention dans le futur. Cela facilitera grandement le respect des ordonnances alimentaires, notamment dans les dossiers où les parents résident dans des États différents.

Afin de garantir une uniformité de traitement des dossiers comprenant un élément d'extranéité, le Québec appliquera aussi les dispositions de la Convention aux nouvelles demandes provenant des provinces et territoires canadiens, avec les adaptations nécessaires.